

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 115 Rect.

présenté par  
M. Goujon, Mme de Panafieu, M. Goasguen, M. Straumann,  
Mme Marland-Militello, M. Lamour et M. Lellouche

-----  
**ARTICLE 18**

I. – À l’alinéa 24, après le mot :

« carburant »,

insérer les mots :

« ou des frais d'usage du vélo »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La perte de recettes pour l’Etat est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement aligne l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais d'usage du vélo qui incombent à ses employés cyclistes sur celui lié à la prise en charge des frais de carburant.